

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 26/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **SMEDAR**

rue Marie-Louise et Raymond Boucher  
76410 CLEON

Références : UDRD.2024.07.T.557.LS.BrJ

Code AIOT : 0005803125

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SMEDAR implanté rue Marie-Louise et Raymond Boucher 76410 Cléon. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 juin 2024 sur le site du SMEDAR à CLÉON a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral cadre du 21 avril 2023, et suite à la mise en service des nouvelles installations du site en mai et juin 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMEDAR
- rue Marie-Louise et Raymond Boucher 76410 Cléon
- Code AIOT : 0005803125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) est autorisé, par arrêté préfectoral du 21 avril 2023, à exploiter une plateforme de transit d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts à CLÉON .

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1.2.1 et 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Information du public à l'entrée du site	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2 et 4.3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.3.3 et 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Bâtiment C : réception de DMR	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Bâtiment A : réception des OMr	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.1.4	Sans objet
12	Déchets verts et compost	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.2.4	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les nouvelles installations de l'établissement ont été mises en service en mai-juin 2024 (bâtiment de stockage des ordures ménagères résiduelles, bâtiment de stockage des déchets ménagers recyclables, nouvelle installation de détection incendie, et nouvelle réserve d'eau d'extinction incendie).

Dans le cadre de la visite d'inspection du 19 juin 2024, les principales demandes concernent les sujets suivants :

- la mise à jour du plan des installations du site (notamment pour inclure un stockage de souches de bois, et pour intégrer un deuxième stockage de compost prêt à la commercialisation), la mise à jour du plan de localisation des moyens de défense incendie de l'établissement, et la mise à jour des consignes de sécurité (notamment en cas de détection incendie) ;
- la mise en place d'une protection des 3 points d'alimentation du site en eau potable contre des pollutions accidentelles ;
- l'organisation retenue pour que le SDIS puisse accéder en tout temps aux installations de l'établissement, et la réception par le SDIS des moyens de défense incendie du site,
- la justification qu'un plan d'actions est en place pour lever les non-conformités identifiées lors du dernier contrôle des installations électriques du site (17 non-conformités relevées),
- la justification que la télésurveillance 24 h/24 des alarmes incendie de l'établissement est opérationnelle ;
- le rappel à réaliser auprès des opérateurs de la plateforme de compostage de l'établissement pour que les stockages de compost en cours de maturation en andains ne dépassent pas 3 mètres de hauteur.

L'ensemble des demandes formulées est détaillé dans les points de contrôle du rapport suivant.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les commentaires formulés dans ce rapport, en lien avec:

- le travail à réaliser afin de disposer d'un état des stocks mis à jour de manière hebdomadaire, ;
- le fait que l'ajout d'une 2<sup>e</sup> pompe de relevage au point de rejet n° 1 du site ne doit pas remettre en cause l'asservissement du confinement du site en cas de détection incendie.

Pour finir, l'inspection a été destinataire de signalements relatifs à des odeurs incommodantes sur les communes de Freneuse et de Tourville-la-Rivière les 31 mai et 12 juin 2024. Lors de la visite des installations de l'établissement et de l'environnement de ce dernier le 19 juin 2024, l'inspection n'a pas constaté d'odeurs pouvant générer des nuisances.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1.2.1 et 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations ICPE et conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1.2.1</b> Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 avril 2023
<b>Article 5.1.2</b> [...] Les déchets stockés en extérieur sont séparés par type de déchets, et ces derniers ne sortent pas des limites de leur alvéole dédiée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection un fichier interne de suivi des tonnages de déchets en entrée et en sortie du site, établi sur la base du logiciel de pesée du SMEDAR, et mis à jour mensuellement. Il n'était cependant pas en mesure de présenter à l'inspection un état des stocks à jour par typologie de déchets.  Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le respect des zones de stockage dans les alvéoles dédiées (gravats, ferrailles, encombrants, verre). L'inspection a toutefois fait les constats suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le compost en cours de maturation était stocké en 5 andains, et non en 4 comme le prévoit le plan d'implantation des stockages annexé à l'arrêté préfectoral du site. Ces 5 andains respectaient toutefois la zone prévue pour la maturation ;</li><li>• un tas de compost prêt à la commercialisation était stocké sur une plateforme au nord-est du site, sans que cette zone ne soit prévue dans le plan des installations du site annexé à l'arrêté préfectoral du site,</li><li>• un stockage de souches de bois était présent à côté de l'alvéole de stockage des encombrants, sans que ce stockage ne soit prévu dans le plan des installations du site annexé à l'arrêté préfectoral du site.</li></ul>
<b>Commentaire n° 1 :</b> afin de répondre aux nouvelles prescriptions introduites par les arrêtés ministériels du 22/12/2023 modifiant d'une part, l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE), et relatif d'autre part à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant devra travailler sur la mise à jour d'un état des stocks hebdomadaire pour l'établissement de CLÉON. Cette disposition relative à la tenue d'un état des stocks hebdomadaire est applicable à partir du 01/01/2025 pour les installations existantes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n° 1 :</b> avant le 30 septembre 2024, l'exploitant adressera à l'inspection un plan à jour des installations du site (stockages de compost et de souches de bois).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Information du public à l'entrée du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1.2.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Panneau de signalisation
<b>Prescription contrôlée :</b> À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant : - la désignation des installations de compostage et de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains ; - les mots : « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement » ; - le numéro et la date du dernier arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés modificatifs ; - la raison sociale et l'adresse du syndicat ; - les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations ; - les mots : « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de CLÉON ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département. - Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le panneau de signalisation à l'entrée de l'établissement n'avait pas encore été mis à jour lors de la visite des installations. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'interdiction de l'accès au site ne pourra pas être précisée au niveau de cet accès puisque des particuliers ont la possibilité d'entrer sur le site pour acheter du compost. Toutefois, l'exploitant a précisé que l'accès pour les particuliers est restreint à la plateforme de stockage de compost au nord-est du site. Une interdiction d'accès au reste du site pourra donc être affichée au-delà de cette zone restreinte.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n° 2 :</b> avant le 30 septembre 2024, l'exploitant justifiera à l'inspection la mise à jour du panneau de signalisation et d'information à proximité de l'entrée principale de l'établissement, et des informations relatives aux restrictions d'accès au site. Des photographies pourront permettre de répondre à cette demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2 et 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux, collecte et rejet des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</u> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
<u>Article 4.2.2 Plan des réseaux</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeurs/déshuileurs, bassin d'infiltration, points de rejets, etc.).

#### Article 4.3.2 Collecte des effluents

[...] Les réseaux d'eaux pluviales sont aménagés de la manière suivante :

- les eaux pluviales des voiries situées entre le pont bascule et le bâtiment C sont collectées vers un regard au nord-est du bâtiment ADOLIS, puis dirigées, après traitement par un débourbeur/déshuileur, vers le bassin d'infiltration (localisé au sud du site, à l'est du bâtiment C) ;
- les eaux pluviales de toitures de tous les bâtiments sont traitées par infiltration dans le bassin précité ;
- les effluents (jus de compost) et eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et de stockage des déchets sont traitées par un séparateur débourbeur-déshuileur, puis rejoignent, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, le réseau « Eaux Usées » séparatif relié à la station de traitement communale.

#### Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- point n° 1 : vers la station de traitements collective (Eaux domestiques, eaux pluviales de voiries et eaux issues de l'unité de compostage) / Traitement préalable avec un débourbeur-déshuileur / Convention de raccordement
- point n° 2 : vers le milieu récepteur, via un bassin d'infiltration (eaux pluviales de toitures de tous les bâtiments et eaux de voiries entre le pont bascule et le bâtiment C) / traitement préalable par débourbeur-déshuileur pour les eaux de voirie et une partie des eaux de toitures

#### **Constats :**

L'inspection a consulté le plan des réseaux du site, mis à jour après les travaux. Ce plan ne fait pas figurer les 3 arrivées d'eau sur le site.

Par ailleurs, l'inspection a constaté lors de la visite des installations que les 3 arrivées d'eau n'étaient pas équipées avec un dispositif de protection.

L'inspection a constaté par sondage la présence de compteurs d'eau sur 2 des 3 arrivées d'eau.

L'exploitant a indiqué que les effluents issus de la plateforme de compostage sont dans un premier temps décantés dans un bac dédié, puis traités par un débourbeur-déshuileur, avant d'être repris par une pompe de relevage pour être rejetés vers la station d'épuration urbaine de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

L'exploitant a précisé que le décanteur est curé 1 fois/semaine, et qu'une deuxième pompe de relevage sera prochainement installée, par précaution en raison de la sensibilité de cette installation pour l'établissement.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la convention de raccordement du rejet du site à la station d'épuration urbaine de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Demande n° 3 : avant le 30 septembre 2024, l'exploitant :</b>
- justifiera à l'inspection l'installation de dispositif de protection de l'alimentation en eau au niveau des 3 arrivées du site (bac de disconnection, disconnecteurs, ou tout autre dispositif équivalent) ;
- adressera à l'inspection la convention de raccordement du rejet du site à la station d'épuration urbaine de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Feu de régulation et accès secours
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Un feu de régulation est utilisé pour encadrer la co-activité en lien avec les différents flux sur la zone basse du site (déchets verts, encombrants, gravats, verre, ferraille et DMR).
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles à l'intérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté par ailleurs l'absence de feu de régulation permettant d'encadrer la co-activité dans l'établissement. L'exploitant a indiqué avoir envisagé l'implantation de ce feu de régulation, mais ne pas l'avoir mis en œuvre, dans l'attente d'un retour d'expérience sur la circulation effective dans l'établissement. D'après l'exploitant, un protocole de sécurité a été envoyé à tous les transporteurs réguliers du site, et ce dernier contient un plan de circulation à jour. L'exploitant a précisé que les agents du site coordonnent la circulation des différents véhicules à l'aide de talkies-walkies.
<b>Demande n° 4 : avant le 30 septembre 2024, l'exploitant adressera à l'inspection le protocole de sécurité transmis aux transporteurs et contenant le plan de circulation à jour.</b>
Le sujet des accès au site est traité en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le rapport de contrôle des installations électriques de l'ensemble du site, réalisé le 12/02/2024. Ce rapport relève 17 non-conformités. L'inspection a également consulté le compte-rendu Q18 du 12/02/2024 qui conclut en l'absence de risque d'incendie et d'explosion sur les installations de l'établissement. Pour finir, l'inspection a consulté le rapport de contrôle initial des installations électriques du nouveau bâtiment C (stockage de déchets ménagers recyclables), qui ne présente aucune non-conformité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n° 5 :</b> avant le 30 septembre 2024, l'exploitant adressera à l'inspection le plan d'actions relatif à la levée des non-conformités identifiées dans le cadre du contrôle des installations électriques de l'établissement de CLÉON et le calendrier associé en définissant une cinétique de résolution adaptée à chaque écart selon son niveau de gravité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de désenfumage bâtiment ADOLIS et bâtiment C
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie, et notamment le bâtiment ADOLIS et le bâtiment C, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
<b>En particulier :</b> - le bâtiment ADOLIS est équipé de six lanterneaux de désenfumage. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Les locaux sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur largeur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

- pour le bâtiment C, les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de chaque bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès principaux et installées conformément à la norme en vigueur.

#### **Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des installations de désenfumage suivantes:

- bâtiment D (ADOLIS): 6 lanterneaux en toiture, avec commandes manuelles à proximité des accès principaux, ainsi qu'un écran de cantonnement en bon état;
- bâtiment C: 4 trappes de désenfumage, avec commandes manuelles à proximité de l'entrée.

L'exploitant a déclaré que l'ensemble des trappes de désenfumage des deux bâtiments dispose également d'une commande automatique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 6 : avant le 30 septembre 2024, l'exploitant adressera à l'inspection le rapport de réception des trappes de désenfumage du bâtiment C (stockage DMR), et justifiera le calcul de leur surface utile d'ouverture.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 7 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence et contrôle des installations de détection incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'un système de détection automatique d'incendie. [...]

Un système de détection automatique incendie est présent dans les bâtiments d'exploitation A et C, et dans les bureaux.

La détection automatique incendie dans chacun des bâtiments est reliée à une centrale incendie avec télétransmission des alarmes à une astreinte 24h/24. Des déclencheurs manuels avec avertisseurs sonores sont également présents dans chaque bâtiment.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les bureaux sont équipés de détecteurs optiques de fumées, que le bâtiment A (hall d'exploitation et fosse) est équipé d'une détection par aspiration des fumées, et que le bâtiment C est équipé d'une détection de flammes.

L'inspection a constaté que la centrale incendie était en état de fonctionnement lors de la visite des installations.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la télétransmission des alarmes incendie à une astreinte 24h/24 n'était pas encore opérationnelle en raison d'un problème informatique. La procédure interne prévoit que les alarmes soient télétransmises à une télésurveillance externe, qui contacte l'astreinte du SMEDAR après levée de doute.

L'exploitant a déclaré que dans l'attente, une sirène est perceptible sur l'ensemble du site en cas de déclenchement d'une alarme incendie, mais qu'en dehors des heures ouvrées, le SMEDAR ne reçoit pas d'informations relatives au déclenchement des alarmes incendie.

Pour finir, l'exploitant a précisé qu'une télésurveillance des intrusions est quant à elle opérationnelle. Elle est effectuée par la même société externe que celle qui assurera la surveillance des alarmes incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 7 : avant le 30 septembre 2024, l'exploitant :**

- adressera à l'inspection le rapport des tests de fonctionnement réalisés sur les différentes installations de détection incendie de l'établissement (tests réels ou foyers types normalisés) ;
- justifiera à l'inspection que la télésurveillance 24 h/24 des alarmes incendie de l'établissement est opérationnelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Moyens de lutte contre un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence et contrôle des installations de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'au minimum 2 poteaux d'incendie (internes ou externes au site, et alimentés par le réseau d'eau incendie communal) d'un diamètre nominal DN100 conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et piqués directement sur une canalisation assurant pour chacun et en fonctionnement simultané un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ces poteaux incendie permettent au minimum de fournir un débit total de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) ; [...]

Les deux poteaux incendie sont repérables, et accessibles. Ils sont implantés en deux points distincts et bien répartis autour des installations du site.

L'exploitant justifie annuellement d'un test de simultanéité sur les 2 hydrants suscités pour s'assurer que le débit de 120 m<sup>3</sup>/h est atteint.

Si le débit de 120 m<sup>3</sup>/h n'est pas atteint ou si les règles d'implantation décrites ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant doit compléter sa défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), ou tout dispositif équivalent.

Les points d'eau incendie sont placés à moins de 100 mètres des accès principaux des bâtiments par les chemins praticables.

La réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie s'effectue en présence d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à qui est transmis un exemplaire du dossier de réception.[...]

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de deux poteaux incendie, et d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction équipée d'un poteau d'aspiration, permettant de répondre aux besoins pour la défense extérieure du site. L'exploitant a indiqué attendre le marquage au sol devant la réserve incendie pour engager la réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie en présence d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76).

Par ailleurs, l'inspection a également constaté la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, et de RIA dans le bâtiment ADOLIS. Le marquage sur les équipements contrôlés par sondage précisait des dates de contrôles externes inférieures à un an (mai 2024 pour les extincteurs et novembre 2023 pour les RIA). Plusieurs RIA étaient démontés et posés au sol. L'exploitant a indiqué que des remplacements étaient en cours.

Enfin, l'inspection a constaté que le plan des installations du site et de localisation des moyens de défense incendie affiché dans les locaux, mais également disponible dans la boîte aux lettres adressée au SDIS 76 à l'entrée du site n'était pas à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 8 : l'exploitant adressera à l'inspection :**

- avant le 31 octobre 2024, le rapport de réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie effectuée en présence d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et permettant ainsi de valider leur implantation ;
- avant le 30 septembre 2024, le dernier rapport de contrôle justifiant que tous les RIA de l'établissement sont fonctionnels ;
- avant le 30 septembre 2024, le plan à jour des installations du site, et de localisation des moyens de défense incendie de l'établissement. Ce plan sera affiché dans les locaux, et sera mis à la disposition du SDIS 76 à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 9 : Confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.3.3 et 7.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositifs de confinement et consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Article 7.3.3 Rétention

[...] L'exploitant s'assure qu'en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Article 7.4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la vérification de la mise en rétention automatique des eaux susceptibles d'être polluées ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie, d'une part la pompe de relevage des effluents au nord-ouest du site est arrêtée par asservissement, et d'autre part, après une temporisation de 60 secondes permettant une levée de doute en interne, le dispositif d'obturation du regard d'eau pluviale au droit du bassin de rétention (obturateur gonflable de canalisation d'assainissement) est déclenché automatiquement.

L'exploitant a précisé que l'asservissement de l'arrêt de la pompe de relevage à la détection

incendie a été contrôlée par un organisme externe.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que les consignes de sécurité du site, incluant le fonctionnement de la nouvelle centrale incendie, devaient être mises à jour courant juillet 2024.

**Commentaire n° 2 : l'ajout d'une deuxième pompe de relevage, indiqué dans le point de contrôle n° 3 de ce rapport, ne doit pas modifier les conditions d'asservissement du confinement du site en cas de déclenchement de la détection incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 9 : avant le 30 septembre 2024, l'exploitant adressera à l'inspection :**

- le dernier rapport de contrôle de la centrale de détection incendie, sur lequel figure la vérification de l'asservissement de la pompe de relevage des effluents à la détection incendie ;
- les consignes de sécurité à jour du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 10 : Bâtiment A : réception des OMr

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception et entretien des installations

**Prescription contrôlée :**

La fosse de réception des ordures ménagères dans le bâtiment A est construite en matériau robuste susceptible de résister aux chocs. Elle est étanche.

Les murets de butée des camions situés dans la fosse sont maintenus en l'état (non percés).

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

En dehors des périodes de déchargeement des ordures ménagères, le bâtiment est fermé par des rideaux métalliques.

La fosse est nettoyée et désinfectée de façon régulière. Toute disposition est prise pour éviter la stagnation d'eau en fond de fosse.

**Constats :**

Dans le cadre du contradictoire de 15 jours, laissé à l'exploitant pour formuler des observations sur le projet d'arrêté préfectoral cadre encadrant les activités du site, l'exploitant avait indiqué à l'inspection, par courriel du 14/04/2023, que la fosse dans le bâtiment A est en permanence remplie de déchets, et qu'il est donc pratiquement impossible de réaliser un nettoyage et une désinfection de façon régulière. Il avait ajouté que ces opérations d'entretien ne pourraient être réalisées qu'en cas de maintenance exceptionnelle sur la fosse qui exigerait son vidage complet, ou en cas de cessation d'activité du site.

En réponse envoyée à la même date, l'inspection avait répondu ne pas souhaiter modifier les prescriptions de l'article 8.1.4 du projet d'arrêté. Cette disposition fixe un objectif de résultat (qui est l'absence de stagnation d'eau en fond de fosse), avec un certain degré de liberté et de flexibilité quant à la fréquence de mise en œuvre des nettoyages. Cette prescription n'apparaît donc pas excessivement contraignante pour l'exploitation de ces installations. L'exploitant a confirmé lors de cette inspection que la fosse de réception des ordures ménagères résiduelles n'a pas fait l'objet d'opération de désinfection depuis sa mise en service en juin 2024, mais a précisé qu'un tuyau d'évacuation était présent en fond de fosse afin d'en évacuer les jus.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des butées des camions au niveau de la fosse d'ordures ménagères résiduelles, ainsi que le bon fonctionnement des rideaux métalliques permettant de fermer le bâtiment A.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Bâtiment C : réception de DMR****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.1.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception et entretien des installations**Prescription contrôlée :**

Les 4 murs périphériques du bâtiment C sont en matériaux REI 120 sur une hauteur minimale de 4 mètres. Le mur de façade est équipé de 2 portes de quais sectionnelles (l'une pour le vidage des DMR et l'autre pour leur reprise). Ces portes sont maintenues fermées en dehors des périodes de déchargements ou rechargement des DMR.

La co-activité au sein du bâtiment C sera limitée autant que possible via l'adaptation des horaires de vidage et de reprise des DMR.

Le stockage de déchets est réalisé en vrac sur une dalle en béton.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 6 mètres.

Le merlon présent entre le bassin d'infiltration et la base du bâtiment C doit garder son intégrité en toutes circonstances (notamment suite aux phases de travaux).

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté, au niveau du bâtiment C (réception de déchets ménagers recyclables), la présence de murs en parpaings sur une hauteur de 4 mètres en périphérie du bâtiment, la présence de deux portes sectionnelles en bon état de marche, et le stockage des déchets sur une dalle en béton.

L'inspection a également constaté l'intégrité du merlon présent entre le bâtiment C et le bassin d'infiltration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 10 :** avant le 30 septembre 2024, l'exploitant justifiera à l'inspection le caractère REI 120 (résistant, étanche et isolant durant au minimum 120 minutes en cas d'incendie) des murs en périphérie du bâtiment C (par exemple, par l'intermédiaire d'un procès-verbal de réception mentionnant ce point).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 12 : Déchets verts et compost****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage**Prescription contrôlée :**

Le compost fini stocké dans l'établissement est uniquement celui produit sur place.

Les stockages extérieurs de déchets verts bruts, de déchets verts en cours de fermentation et de déchets verts en cours de maturation, sont éloignés des bâtiments de stockage d'une distance minimale de 8 mètres. Ces distances d'éloignement sont matérialisées par des murets ou blocs bétons.

Les stockages extérieurs sont disposés en îlots suivant les plans en annexe 1 (surfaces, hauteurs et volumes). Ces îlots de stockage correspondent:

- au stockage des déchets verts bruts,
- au stockage en andains des déchets verts broyés (les andains composent à eux seuls un unique îlot de stockage).

Une bande d'eau minimum de 5 mètres de large est à laisser libre entre chaque îlot de stockage pour éviter la propagation d'un incendie, mais aussi permettre l'intervention des secours. Elle est matérialisée au sol.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation ou de maturation est limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le respect des distances entre les stockages de composts en cours de maturation et les bâtiments de stockages, notamment par l'intermédiaire de murets et blocs bétons.

Lors de la visite, il n'y avait pas de tas de déchets verts bruts en attente de broyage.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la hauteur de certaines parties des tas de compost en cours de maturation dépassaient les 3 mètres de hauteur.

Pour finir, le nombre d'andains de compost en cours de maturation et l'emplacement d'un des deux tas de compost fini ont fait l'objet de constats et d'une demande dans le point de contrôle n° 1 de ce rapport.

**Demande n° 11 : l'exploitant rappellera aux opérateurs de la plateforme de compostage de l'établissement que les stockages en andains de compost en cours de maturation ne doivent pas dépasser les 3 mètres de hauteur, afin de respecter les conditions des modélisations incendie fournies dans le dossier de porter-à-connaissance de juin 2022. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.**

**Type de suites proposées :** Sans suite